

JUSTIFICATIFS - Soutien des opérateurs jeunesse dans le cadre de la crise énergétique

INTRODUCTION DES JUSTIFICATIFS

A REMETTRE POUR LE 31 janvier 2024 au plus tard annexé des pièces justificatives

par mail : servicejeunesse.energie@cfwb.be *

Contexte :

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un mécanisme permettant aux opérateurs qui en font la demande de pouvoir bénéficier d'une aide pour faire face à l'augmentation imprévue des dépenses énergétiques.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a donc accordé une avance de trésorerie remboursable en vue de couvrir tout ou partie des surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023 aux opérateurs de jeunesse reconnus qui en ont fait la demande.

Vos justificatifs

Ce formulaire vous permet d'introduire vos documents justificatifs auprès du Service Jeunesse.

Coordonnées

Nom de la personne de référence	
Nom de l'association	
Email	
Adresse	
Numéro de téléphone	

Objet de la demande

- Je demande le remboursement de l'avance de trésorerie
- Je demande la conversion de l'avance de trésorerie en subvention

Merci de compléter le 1 cas de figure qui correspond à l'objet de votre demande.

Cas de figure 1 : je demande le remboursement de l'avance de trésorerie

1. Merci d'envoyer les pièces justificatives (les dépenses réelles relatives aux coûts énergétiques) à l'adresse mail servicejeunesse.energie@cfwb.be avec en copie ce formulaire
2. Remarque / commentaires ?

Cas de figure 2 : je demande la conversion de l'avance de trésorerie en subvention

Dans ce cas de figure, plusieurs conditions doivent être respectées.

Merci de justifier points par points, ci-dessous, que vous respectez les conditions énoncées dans la circulaire "crise énergétique".

⇒ 5 conditions à justifier

Condition 1 /

Le bénéficiaire doit démontrer une augmentation réelle TVAC du montant de ses factures de fourniture d'énergie ou de ses charges locatives énergétiques entre celles de l'année 2019 indexées à hauteur de 2% par an et celles de la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2023.

Cette démonstration est faite, sur base du décompte annuel ou des factures des douze derniers mois.

Pour les bénéficiaires dont tout ou partie des frais de fonctionnement hors frais de personnel sont financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'augmentation visée est prise en compte à hauteur de sa valeur absolue déduction faite de 50% de l'indexation perçue par le bénéficiaire en 2023 sur le financement accordé par la Communauté française pour couvrir ses frais de fonctionnement.

1. Merci de lister les factures des 12 derniers mois que vous allez envoyer par mail à servicejeunesse.energie@cfwb.be *
2. Merci d'envoyer par mail* le décompte annuel réel (sous format Excel)

Condition 2 /

Le bénéficiaire doit démontrer qu'aucune augmentation de consommation n'est intervenue en comparant ses consommations réelles d'énergie en 2019 avec ses consommations d'énergie relatives à la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Néanmoins, une augmentation des consommations peut être acceptée si celle-ci intervient dans le cadre de l'augmentation des activités confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles au bénéficiaire, ou pour des raisons indépendantes de sa volonté et sur lesquelles il n'a pas de prise, notamment les températures extérieures

1. Merci de justifier ci-dessous que vous remplissez cette deuxième condition

2. Merci d'envoyer par mail* les décomptes de consommation annuels de votre fournisseur d'énergie

Condition 3 /

Le bénéficiaire doit démontrer qu'il a pris des mesures utiles visant une réduction de la consommation énergétique. Aucun objectif minimal de réduction minimal n'est imposé. Il s'agit ici, pour le bénéficiaire, de démontrer qu'il a pris des mesures pour contribuer à la réduction de sa consommation. Par exemple : réduction du temps de chauffe, diminution des températures de référence, remplacement d'ampoules standard par du LED, fermeture des pièces chauffées sans que cela n'entrave l'aération, ...

Merci de justifier ci-dessous

Je soussigné ... déclare sur l'honneur avoir pris des mesures utiles visant une réduction de la consommation énergétique.

Condition 4 /

Le bénéficiaire doit démontrer qu'il est incapable, financièrement, de prendre lui-même en charge l'augmentation de ses factures de fourniture d'énergie sans mettre à mal sa situation financière ou sans perturber ses activités.

1. Merci de justifier ci-dessous

2. Merci d'envoyer par mail* vos comptes et bilans année 2022 (codes 60 et 73) du bénéficiaire et le budget estimatif 2023 approuvé par l'instance dirigeante de l'asbl
3. Merci d'envoyer par mail* les comptes de résultats et bilans 2022 (codes 60 et 61 et ou tout autre code sur lesquels peuvent apparaitre les charges énergétiques) du bénéficiaire et budget estimatif 2023 approuvé par l'instance dirigeante de l'asbl.

Condition 5 /

Le montant converti en subvention ne peut excéder le montant de la perte constatée ni le montant des surcoûts constatés. Le montant non converti en subvention devra être remboursé (cf. ci-dessus point 4).

Je soussigné ...
sont sincères et véritables.

déclare sur l'honneur que les informations

DATE & SIGNATURE